

11082023_03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NOAILHAC**

Séance du 11 août 2023

Nombre de Conseillers

• en exercice 14

• présents 12

• votants 12

(dont 0. procurations)

• Excusée .1

• Absent 1

L'an deux mille vingt-trois, le 11 août, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Francis MATHIEU, Maire

Date de la convocation : 03 août 2023

Date d'affichage : 03 août 2023

Étaient présents : Mrs Francis MATHIEU ; Christian BONNET ; Serge BARBASTE ; Vincent COUSINIÉ ; Christophe BRENAC ; Jean-Claude BARRAILLE ; René ALIÈS

Mmes : Christiane MADAULE ; Jocelyne GALINIER ; Martine CROS ; ; Marie-Christine LAURES ; Nathalie FAUGERAS

Excusée : Mme Sandrine EPIPHANE

Absent : M Thierry CALS

Mme Christiane MADAULE a été élue secrétaire de séance

Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvés par délibération du conseil municipal en date du 04 février 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2020 n° 2409202_05, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur l'ensemble du territoire communal, lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble de la commune en zone U.

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Et publication ou notification



Francis MATHIEU

Maire